

Arrêté N°2026 – 06 – DIMOS

Guéret, le 28 avril 2026

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse,

VU la consultation du comité social d'administration spécial départemental de la Creuse lors des séances des 02 et 20 avril 2026,

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 27 avril 2026,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, avec effet au 1^{er} septembre 2026, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

➤ **Classes :**

- ✓ **GUÉRET – Jean Macé maternelle à 2 classes (0230252Z)**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école maternelle à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur d'école 3 classes

- ✓ **SAINT-DIZIER-MASBARAUD – Masbaraud primaire 3 classes (0230193L)**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur d'école 4 classes
 - retrait de 0,08 ETP de décharge de direction
 - attribution de 0,25 ETP de décharge de direction

- ✓ **SAINT-FIEL – primaire à 6 classes (0230372E)**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 7 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 6 classes en directeur d'école 7 classes

➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH)**

- ✓ **DITEP Le Petit Prince – ÉVAUX-LES-BAINS (ALEFPA) (0230455V)**
 - attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé

- ✓ **DSDEN – GUÉRET (0239999U)**
 - attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé pour la régulation des situations complexes, en lien avec les pôles ressources et le SDEI 23

 - attribution d'1 poste d'enseignant référent (0230036P)

 - attribution de 4 postes de coordonnateurs PAS

➤ **Autres postes :**

- ✓ **DSDEN – GUÉRET (0239999U)**
 - attribution d'1/2 poste supplémentaire pour compléter le 1/2 poste de formation continue

 - attribution d'1 poste de chargé de mission, conseiller de l'IA-Dasen, en matière de politiques territoriales de l'Éducation nationale

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

RETRAITS D'EMPLOIS

➤ **Classes :**

- ✓ **CROCQ – élémentaire à 3 classes (0230466G)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 2 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes directeur d'école 2 classes

- ✓ **GENOUILLAC – primaire à 4 classes (0230133V)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur d'école 3 classes
 - retrait de 0,25 ETP de décharge de direction
 - attribution de 0,08 ETP de décharge de direction

- ✓ **LA COURTINE – primaire à 4 classes (0230548W)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur d'école 3 classes
 - retrait de 0,25 ETP de décharge de direction
 - attribution de 0,08 ETP de décharge de direction

- ✓ **LA SOUTERRAINE – élémentaire Tristan l'Hermitte élémentaire à 11 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 10 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 11 classes en directeur d'école 10 classes

- ✓ **SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS – primaire à 3 classes (0230331K)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur d'école 2 classes

- ✓ **RPI BELLEGARDE EN MARCHE / SAINT-SILVAIN BELLEGARDE – primaires à 3 classes (0230497R / 0230103M)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint sur Bellegarde en Marche
 - ⇒ nouvelle structure école primaire à 1 classe
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école
 - retrait de 0,08 ETP de décharge de direction
 - attribution de 0,04 ETP de décharge de direction

➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH)**

- ✓ **GUÉRET CMPP (PEP) (0230570V)**
 - retrait d'1 poste de maître G hors réseau pour la prise en charge des élèves au sein du réseau CMPP de la Creuse

- ✓ **IME La Ribe – LE GRAND BOURG (APAJH) (0230456W)**
 - retrait d'1 poste d'enseignant spécialisé

- ✓ **IME Denis Forestier l'Échange – FELLETIN (ALEFPA) (0230495N)**
 - retrait d'1 poste d'enseignant spécialisé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

➤ **Autres postes :**

- ✓ **Dispositif « plus de maîtres de plus que de classes »**
 - retrait d'1 poste à AHUN – primaire (0230523U)

- ✓ **Enseignant itinérant réseau REP**
 - Retrait d'1 poste à BOURGANEUF – Martin Nadaud élémentaire (0230186C)

- ✓ **Enseignant itinérant – CAPPEI (PEMPR)**
 - Retrait d'1 poste à la circonscription de Guéret 1 (0230035N)

AUTRES MESURES

- ✓ **Chargé de mission « politique de la ville » et « programme de réussite éducative (PRE) sur le secteur d'Aubusson »**
 - Retrait d'1/2 poste « politique de la ville » (0239999U)
 - Retrait d'1/2 poste « programme de réussite éducative » (0230037R)

 - ✓ **Conseiller pédagogique départemental « numérique »**
 - Retrait d'1 poste (0230035N)
- **Maintien à titre exceptionnel, pour un an, d'une décharge de direction à :**
- ✓ **Genouillac (0,25)**
 - ✓ **La Courtine (0,25)**
 - ✓ **Bellegarde-en-Marche (0,08)**

Article 2 : Le présent arrêté, comportant quatre pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie-Dasen


Olivier GRÉZES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>